



DELIBERATION CONSEIL SYNDICAL

Séance du 02/07/2024

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 21

Présents : 14

Nombre de suffrages : 16

Date de convocation

20/06/2024

Date d'affichage

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

.././....

et publication du :

.././....

L'an deux mille vingt-quatre, le deux juillet, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. TRIBOULET Jean-Paul.

Etaient présents :

M. BABAUD Dominique, M. BALANDRAS Franck, M. BOURBON Bernard, M. CODIS Gilles, M. CORBIGNOT Jean-Jacques, Mme COUTURIER Isabelle, M. CRIONAY Joël, Mme LAURENT Marie-Thérèse, M. MORIAUD Yves, M. MOULARD Thibault, M. PERRIN Robert, M. TERRIER Pascal, M. TRIBOULET Jean-Paul, Mme IMBERT Nadine

Procuration(s) :

M. DANGUIN Guillaume donne pouvoir à M. PERRIN Robert, M. GASQUET Jean-Paul donne pouvoir à M. BALANDRAS Franck

Etai(ent) absent(s) :

M. GAY Laurent, M. GUTTY Julien, Mme OCCHIPINTI Bénédicte, M. PAPILLON Pascal

Etai(ent) excusé(s) :

M. CHARDON Gérard, M. DANGUIN Guillaume, M. GASQUET Jean-Paul

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : M. BALANDRAS Franck

Numéro interne de l'acte : 202407

Objet : Approbation du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public d'eau potable, 2023

M. le président ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-5 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, l'assemblée délibérante :

- **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à VAL D'OINGT
Le Président,

Le Secrétaire de séance,

